

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS562

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« Les conditions de rémunération et de modulation de la rémunération des entreprises de taxis »

les mots :

« Le montant d'une franchise établie forfaitairement par trajet à la charge des entreprises de taxis et leurs conditions de rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer la modulation de la rémunération des taxis ayant conventionnés avec la CNAM par une franchise par trajet à la charge des taxis. L'article 17 de la loi tel qu'issu du Sénat propose une modification de la méthode de facturation des transports effectués par une entreprise de taxi conventionnée, dans l'objectif de réaliser 300 millions d'euros d'économies sur 3ans.

Cependant, à ce jour, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) ne dispose pas de données suffisamment précises concernant le secteur des taxis conventionnés. Les informations disponibles se limitent au montant total des dépenses, au nombre total de trajets réalisés et au nombre total de patients transportés. Ces données, bien que quantitatives, ne permettent pas d'évaluer l'impact d'une telle mesure car elles n'offrent qu'une vision partielle : le coût moyen par trajet, le coût moyen par patient et le nombre moyen de trajets par patient.

Pour répondre à cette problématique, cet amendement propose la création d'une franchise d'un euro par trajet définit conventionnellement et à la charge des entreprises de taxis. Cette mesure permettrait :

- De réaliser les économies demandées sans modifier la méthode actuelle de tarification.
- De maintenir un équilibre économique pour les taxis sanitaires, évitant ainsi un retrait de ce type de course.

- D'atteindre les objectifs d'économie budgétaire sans créer de déséquilibres locaux.

La mise en place d'une franchise par trajet offrirait une alternative pertinente pour répondre aux attentes budgétaires. Les taxis réalisant annuellement environ 42 millions de trajets annuels, une franchise d'un euro par trajet permettrait de générer les économies nécessaires sans changer la méthode de tarification. Cette mesure dépasse l'objectif visé par la proposition initiale adoptée au Sénat.

En l'absence de données précises et fiables sur le secteur, il serait prématuré d'opérer un changement structurel de la tarification des transports sanitaires. La proposition de cet amendement, équilibrée et pragmatique, garantit des économies tout en préservant l'intérêt des professionnels et des patients.